



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-033

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2021-05-18-00001 - Décision n°2021-ARS MAY-13 portant autorisation de création d'une office de pharmacie (2 pages) Page 3

R06-2021-05-19-00001 - Décision n°2021-ARS-MAY-12 portant autorisation de création d'une office de pharmacie (2 pages) Page 6

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2021-06-29-00001 - Réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 15402-15577-15585-17164 (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**/**

R06-2021-06-22-00001 - Arrêté n° 2021-SG-0657 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 du SMEAM (2 pages) Page 12

R06-2021-06-22-00002 - Arrêté n° 2021-SG-1201 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 du Conseil Départemental de Mayotte (2 pages) Page 15

R06-2021-06-28-00001 - Arrêté n° 2021-SG-1284 fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) au titre de l'octroi de mer 2020 entre les communes et le Département de Mayotte (2 pages) Page 18

R06-2021-06-22-00003 - Arrêté n°2021-SG-1202 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021 de la commune de Pamandzi (2 pages) Page 21

R06-2021-06-28-00002 - Arrêté n°2021-SG-1286 portant versement aux communes de Mayotte du complément de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer dû au titre de 2020 (2 pages) Page 24

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-18-00001

Décision n°2021-ARS MAY-13 portant  
autorisation de création d'une office de  
pharmacie

**DECISION n° 2021/ 13 /ARS-MAY  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 5511-3,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 64,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de madame Dominique VOYNET, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'Outre-Mer,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la décision n° 2020/23/ARS de Mayotte du 3 décembre 2020 portant délégation de signature,
- Vu la demande présentée par madame Faizlat MOHAMED ABDALLAH, pour la Selarl « Pharmacie MOHAMED ABDALLAH GABY », enregistrée comme complète le 16 février 2021, en vue de créer une officine de pharmacie sise 1 rue des Manguiers, sur la parcelle cadastrée n° AN 1243, quartier Labattoir 97615 DZAOUDZI,
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 29 avril 2021,
- Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 17 février 2021,



leur avis est réputé rendu,

Vu l'avis du syndicat F.S.P.F. en date du 8 avril 2021.

Considérant que le dernier recensement publié en 2017 et défini par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017, donne pour la commune de DZAOUZDI une population municipale de 17831 habitants,

Considérant que la commune de DZAOUZDI dispose de deux officines de pharmacie ouvertes au public,

Considérant que l'article L 5511-3 du code la santé publique prescrivant une troisième tranche entière de 7 500 habitants recensés n'est pas respecté.

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par madame Faizlat MOHAMED ABDALLAH « Pharmacie MOHAMED ABDALLAH GABY », enregistrée le 16 février 2021, en vue de créer une officine de pharmacie sise 1 rue des Manguiers – parcelle cadastrée n° AN 1243 Labattoir – 97615 DZAOUZDI est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 18 mai 2021

Dom  
Dir  
Rég  
VOYNET

Dominique VOYNET



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-05-19-00001

Décision n°2021-ARS-MAY-12 portant  
autorisation de création d'une office de  
pharmacie

**DECISION n° 2021/ 12 /ARS-MAY  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 5511-3,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 64,
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,
- Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de madame Dominique VOYNET, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installations des officines de pharmacie,
- Vu le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population 2017 de Mayotte,
- Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'Outre-Mer,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- Vu la décision n° 2020/23/ARS de Mayotte du 3 décembre 2020 portant délégation de signature,
- Vu la demande présentée par monsieur Clément REVEILLE, pour la Selarl « Pharmacie MALALAO », enregistrée comme complète le 15 février 2021, en vue de créer une officine de pharmacie sise 3, route de Moya, sur la parcelle cadastrée n° AE 1435, quartier Labattoir 97615 DZAOUZU,
- Vu l'avis du conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens en date du 8 avril 2021,
- Vu la saisine du syndicat des pharmaciens de l'île de Mayotte en date du 15 février 2021,



leur avis est réputé rendu,

Vu l'avis du syndicat F.S.P.F. en date du 8 avril 2021.

Considérant que le dernier recensement publié en 2017 et défini par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017, donne pour la commune de DZAOUDZI une population municipale de 17831 habitants,

Considérant que la commune de DZAOUDZI dispose de deux officines de pharmacie ouvertes au public,

Considérant que l'article L 5511-3 du code la santé publique prescrivant une troisième tranche entière de 7 500 habitants recensés n'est pas respecté.

## DECIDE

Article 1 La demande présentée par monsieur Clément REVEILLE, enregistrée le 16 février 2021, en vue de créer une officine de pharmacie sous forme de société d'exercice libéral par actions simplifiées, dénommée « Pharmacie MALALAO », dans un local sis 3 route de Moya – parcelle cadastrée n° AE 1435 Labattoir – 97615 DZAOUDZI est rejetée.

Article 2 Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 3 La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Mayotte est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 19 mai 2021

**Dominique VOYNET**  
Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte

Dominique VOYNET



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)

Maescha dé Unono®  
"L'union est la santé"





Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-06-29-00001

Réquisition d'immatriculation délivré par la  
Direction des Affaires Foncières RI:  
15402-15577-15585-17164

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 15402</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BR 114</b>	<b>252</b>
<b>RI 15577</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 203</b>	<b>113</b>
<b>RI 15585</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 198</b>	<b>468</b>

<b>RI 17164</b>	<b>CDM</b>	<b>KANI-KELI</b>	<b>AE 56/AW 19</b>	<b>21242</b>
-----------------	------------	------------------	--------------------	--------------

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-06-22-00001

Arrêté n° 2021-SG-0657 portant mandatement  
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget  
2021 du SMEAM



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 0657 du **22 JUIN 2021**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021  
du Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM)

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'établissement de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) en date du 25 janvier 2021 m'informant d'un impayé du SMEAM ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget eau 2021 du SMEAM au profit de l'Etablissement de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) la somme de 247,20 € (deux cent quarante-sept euros et vingts-centimes) correspondant à des majorations RAFP au titre de l'année 2019.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget eau 2021 du SMEAM
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Président du SMEAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le président du SMEAM,
  - Monsieur le Trésorier municipal,
  - la RAFP,
  - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
  - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-06-22-00002

Arrêté n° 2021-SG-1201 portant mandatement  
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget  
2021 du Conseil Départemental de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 1201 du 22 JUIN 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021  
du Conseil Départemental de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'Agence comptable du CREPS de la Réunion en date du 25 février 2021 m'informant d'un impayé du Département de Mayotte ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,



## ARRÊTE :

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2021 du Conseil Départemental de Mayotte au profit de l'Agence comptable du CREPS de la Réunion la somme totale de 2 973,74 € (deux mille neuf cent-soixante treize euros et soixante-quatorze centimes) correspondant à l'attribution de l'aide individuelle destinée à la prise en charge des frais pédagogiques de Karim BOURAHIMA répartie comme suit :

- 2 150,50 € au titre de la facture n° F201900859
- 823,24 €. au titre de la facture n° F202000324

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 du conseil départemental de Mayotte

**Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le président du conseil départemental et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le Payeur départemental
- l'Agence comptable du CREPS de la Réunion,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-06-28-00001

Arrêté n° 2021-SG-1284 fixant la répartition des  
recettes du Fonds Régional pour le  
Développement et l'Emploi (FRDE)  
au titre de l'octroi de mer 2020 entre les  
communes et le Département de Mayotte



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2021 – SG – 1284 du 28 JUIN 2021**

fixant la répartition des recettes du Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE)  
au titre de l'octroi de mer 2020 entre les communes et le Département de Mayotte

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment son article 49 ;

VU la loi n° 2010-487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n°2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Considérant que le solde du produit de l'octroi de mer affecté au fonds régional pour le développement et l'emploi s'élève à 3 123 563,64 euros pour 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le solde du produit de l'octroi de mer affecté au Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi (FRDE) en 2020 est reparti de la manière suivante :

<b>FRDE 2020</b>			
<b>Communes</b>	<b>Population DGF 2020</b>	<b>Indice de répartition</b>	<b>2020</b>
Acoua	5 390	1,94%	48 370,30 €
Bandraboua	14 287	5,13%	128 212,70 €
Bandrélé	10 597	3,81%	95 098,34 €
Bouéni	6 532	2,35%	58 618,70 €
Chiconi	8 650	3,11%	77 625,80 €
Chirongui	9 310	3,34%	83 548,70 €
Dembéni	16 132	5,79%	144 769,88 €
Dzaoudzi	18 278	6,56%	164 028,26 €
Kani-Kéli	5 746	2,06%	51 565,07 €
Koungou	32 817	11,79%	294 502,43 €
Mamoudzou*	87 752	31,51%	787 493,59 €
Mtsangamouji	6 608	2,37%	59 300,73 €
Mtzamboro	8 095	2,91%	72 645,19 €
Ouangani	10 434	3,75%	93 635,57 €
Pamandzi	11 817	4,24%	106 046,72 €
Sada	11 745	4,22%	105 400,59 €
Tsingoni	14 262	5,12%	127 988,35 €
<b>TOTAL FRDE DES COMMUNES</b>	<b>278 452</b>	<b>100,00%</b>	<b>2 498 850,92 €</b>
<b>FRDE DEPARTEMENT</b>			624 712,73 €
<b>TOTAL FRDE 2020</b>			<b>3 123 563,65 €</b>

\*Majoration de 20 % (chef-lieu de département) :  $73\,127 \times 20\% = 87\,752$

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le président du département, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
**Le préfet de Mayotte**  
pour le préfet et par délégation  
**Le secrétaire général**

**Claude VO-DINH**



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-06-22-00003

Arrêté n°2021-SG-1202 portant mandatement  
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget  
2021 de la commune de Pamandzi



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2021 – SG – 1202 du 22 JUIN 2021**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021  
de la commune de Pamandzi

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de l'établissement Bourbon Equipements Collectivités Réunion (BEC) en date des 10 et 22 mars 2021 m'informant d'un impayé de la commune de Pamandzi ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2021 de la commune de Pamandzi au profit de l'Etablissement Bourbon Equipements Collectivités de Réunion la somme de 122 436,00 € (cent vingt-deux mille quatre cent trente-six euros) correspondant à la réalisation de la clôture du stade au lycée de Pamandzi.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la commune de Pamandzi
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Maire de la commune de Pamandzi et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Maire de Pamandzi,
  - Monsieur le Trésorier municipal,
  - l'établissement BEC Réunion,
  - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
  - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par déléation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-06-28-00002

Arrêté n°2021-SG-1286 portant versement aux  
communes de Mayotte du complément de la  
dotation globale garantie sur l'octroi de mer dû  
au titre de 2020





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**ARRETE N° 2021 – SG – 1286 du 28 JUIN 2021**

portant versement aux communes de Mayotte du complément de la dotation globale garantie  
sur l'octroi de mer dû au titre de 2020

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment son article 49 ;
- VU la loi n° 2010-487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2017-1688 du 14 décembre 2017 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué à Mayotte en 2017 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ; ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- VU l'arrêté 2020-SG-446 du 15 juillet 2020 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juin 2020 ;
- Considérant les recettes perçues au titre de la dotation globale garantie aux communes au titre du mois de juin 2020 soit 4 313 478 euros ;
- Considérant le montant versé aux communes au titre de la dotation globale garantie aux communes au titre du mois de juin 2020 soit 4 313 377,76 euros ;
- Considérant le solde dû aux communes au titre de la dotation globale garantie au titre du mois de juin 2020 soit 100,24 euros ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le solde 2020 à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie, d'un montant de cent euros et vingt-quatre centimes (100,24 euros), est reparti de la manière suivante :

Collectivités	Montant régularisation au titre de la DGG de juin 2020
Acoua	0,01 €
Bandraboua	0,01 €
Bandrele	0,01 €
Boueni	0,01 €
Chiconi	0,01 €
Chirongui	0,01 €
Dembeni	0,02 €
Dzaoudzi	0,02 €
Kani-Keli	0,01 €
Koungou	0,02 €
Mamoudzou	0,06 €
M'Tsangamouji	0,01 €
M'Tzamboro	0,01 €
Ouangani	100,01 €
Pamandzi	0,01 €
Sada	0,01 €
Tsingoni	0,01 €
<b>Total général</b>	<b>100,24 €</b>

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le président du département, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes.

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

